

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°73-2022-050

PUBLIÉ LE 21 MARS 2022

# Sommaire

## **73\_DDETSPP\_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations / DDETSPP Direction Départementale de l'Emploi du Travail des Solidarités et de la Protection des Populations de la Savoie**

73-2022-03-17-00003 - **??**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant dérogation aux dispositions du code du travail instituant le repos dominical des salariés - ARCADIS 2022 L 3132-20 DDETSPP (2 pages)

Page 3

73-2022-03-17-00004 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant dérogation aux dispositions du code du travail instituant le repos dominical des salariés - RAZEL BEC Viviers du Lac 2022 L 3132-20 DDETSPP (2 pages)

Page 6

73\_DDETSPP\_Direction Départementale de  
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la  
Protection des Populations

73-2022-03-17-00003

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant dérogation aux  
dispositions du code du travail instituant le repos  
dominical des salariés - ARCADIS 2022 L  
3132-20 DDETSPP



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités  
et de la Protection des Populations

DDETSPP  
Service dérogation  
au repos dominical  
Carré Curial  
73018 CHAMBERY Cedex

**ARRETE PREFECTORAL  
portant dérogation aux dispositions du  
Code du travail instituant le repos dominical des salariés**

**LE PREFET DE LA SAVOIE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le Code du travail, et notamment les articles L 3132-20, L 3132-21, L 3132-25-3, L 3132-25-4, R 3132-16 et R 3132-17,

**VU** l'arrêté du 19 octobre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Thierry POTHET, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Savoie, à l'effet de signer au nom du Préfet de la Savoie, les décisions et documents relevant de la compétence déléguée,

**VU** l'arrêté du 3 décembre 2021 portant subdélégation de signature à Monsieur David FOURMEAUX, Chef du Pôle Travail de la DDETSPP de la Savoie, pour les attributions du Pôle Travail visées dans l'arrêté de délégation susvisé,

**VU la demande reçue le 1<sup>er</sup> mars 2022, complétée le 2 mars 2022, présentée par la société ARCADIS ESG (200-216 rue Raymond Losserand – 75014 PARIS) en vue de déroger au repos dominical de 3 de ses salariés, les dimanches 20 et 27 mars, 3 avril, 8, 15, 22 et 29 mai ainsi que le 5 juin 2022, afin d'intervenir auprès de son client SNCF Réseau dans le cadre d'une mission de DET et de suivi des travaux de remplacement du Pont Rail dit « PRA Sangot » sur la commune de Macôt-la-Plagne (73),**

**VU** les consultations réglementaires effectuées et les avis reçus,

**VU** la décision unilatérale de l'employeur en date du 11 février 2022, approuvée par référendum organisé le 14 février 2022 auprès des salariés concernés,

**VU** l'avis du CSE en date du 15 février 2022,

**CONSIDERANT** que la société ARCADIS ESG assure la Direction de l'Exécution des Travaux et le suivi des travaux de remplacement du Pont Rail dit « PRA Sangot »,

**CONSIDERANT** que pour la réalisation de ces travaux, la SNCF a prévu, durant plusieurs week-end, des plages de coupures de circulation ferroviaire afin de limiter l'impact sur la circulation des trains,

**CONSIDERANT** que ces travaux doivent intervenir sous coupure de voies pour des raisons de sécurité et se dérouler tous sous Interruption Temporaire des Circulations (ITC) et Coupure Caténaire (CC) empêchant ainsi tout risque lié aux infrastructures et aux circulations ferroviaires,

**CONSIDERANT** que la société ARCADIS ESG a, de ce fait, une obligation contractuelle de travailler ces jours-là suivant les interruptions de circulation programmées par la SNCF,

**CONSIDERANT** que l'entreprise apporte les éléments démontrant que le repos simultané de l'ensemble de son personnel, ces dimanches, causerait un préjudice particulier pour le public,

## **ARRETE**

**Article 1** – La société **ARCADIS ESG (200-216 rue Raymond Losserand – 75014 PARIS)** est autorisée à déroger au repos dominical de 3 de ses salariés, les dimanches 20 et 27 mars, 3 avril, 8, 15, 22 et 29 mai ainsi que le 5 juin 2022, sur le chantier de remplacement du Pont Rail dit « PRA Sangot » sur la commune de Macôt-la-Plagne (73).

**Article 2** - Le repos sera donné suivant l'une des modalités ci-après : a) un autre jour que le dimanche à tout le personnel de l'établissement ; b) du dimanche midi au lundi midi ; c) le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine ; d) par roulement à tout ou partie du personnel. Les salariés devront bénéficier des contreparties et garanties prévues par les conventions et accords applicables.

**Article 3** - La présente dérogation est susceptible d'être rapportée en cas de non-respect de la réglementation.

**Article 4** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie, le Maire de Macôt La Plagne, le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la SAVOIE, le Commandant du Groupement de la Gendarmerie Départementale de la Savoie et tous les agents qualifiés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont un exemplaire sera adressé au requérant.

**Article 5** – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Chambéry, le 17 mars 2022

Pour le Préfet,  
Par subdélégation du Directeur de  
la DDETSPP de la Savoie,  
Le Chef du Pôle Travail,

David FOURMEAUX

### **VOIES DE RECOURS**

Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa réception, d'un recours :

- **hiérarchique**, par courrier motivé adressé au Ministère du Travail – Direction Générale du Travail - Sous-Direction des relations individuelles et collectives du travail (SRCT) – 39-43 quai André Citroën - 75902 Paris Cedex 15 ;

- **contentieux**, par courrier motivé adressé au Tribunal Administratif de Grenoble – 2 place de Verdun - 38000 Grenoble.  
A titre de précision, le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans tous les cas, veuillez joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

73\_DDETSPP\_Direction Départementale de  
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la  
Protection des Populations

73-2022-03-17-00004

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant dérogation aux  
dispositions du code du travail instituant le repos  
dominical des salariés - RAZEL BEC Viviers du Lac  
2022 L 3132-20 DDETSPP



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités  
et de la Protection des Populations

DDETSPP  
Service dérogation  
au repos dominical  
Carré Curial  
73018 CHAMBERY Cedex

**ARRETE PREFECTORAL  
portant dérogation aux dispositions du  
Code du travail instituant le repos dominical des salariés**

**LE PREFET DE LA SAVOIE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le Code du travail, et notamment les articles L 3132-20, L 3132-21, L 3132-25-3, L 3132-25-4, R 3132-16 et R 3132-17,

**VU** l'arrêté du 19 octobre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Thierry POTHET, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Savoie, à l'effet de signer au nom du Préfet de la Savoie, les décisions et documents relevant de la compétence déléguée,

**VU** l'arrêté du 3 décembre 2021 portant subdélégation de signature à Monsieur David FOURMEAUX, Chef du Pôle Travail de la DDETSPP de la Savoie, pour les attributions du Pôle Travail visées dans l'arrêté de délégation susvisé,

**VU la demande du 15 février 2022, reçue le 21 février 2022, complétée le 7 mars 2022, présentée par RAZEL BEC – Région AURA (Parc du Chêne – 9 Allée Général Benoist – CS 10024 – 69673 BRON Cedex) en vue de déroger au repos dominical de 7 de ses salariés, les dimanches 20 et 27 mars, 10 avril et 29 mai 2022, afin d'effectuer des travaux dans le cadre du chantier de suppression du passage à niveau (PN18) et d'implantation de deux ouvrages d'art (routier et piéton), situé au 198 chemin de Mont Hymette (73420 VIVIERS-DU-LAC),**

**VU** les consultations réglementaires effectuées et les avis reçus,

**VU** l'accord d'entreprise relatif au travail du dimanche signé le 5 avril 2018 au sein de la société RAZEL BEC,

**VU** l'avis du CSE établissement Rhône-Alpes en date du 9 février 2022,

**CONSIDERANT** que la société RAZEL BEC doit effectuer des travaux de dépose d'anciens matériaux et la mise en place de nouveaux ouvrages d'art en conformité avec le cahier de prescriptions spéciales de la SNCF prévoyant une coupure de la circulation ferroviaire et du courant électrique lors de leur réalisation,

**CONSIDERANT** que ces travaux doivent intervenir sous coupure de voies pour des raisons de sécurité et sur des créneaux imposés par la SNCF afin de limiter l'impact de circulation,

**CONSIDERANT** que la société RAZEL BEC a, de ce fait, une obligation contractuelle de travailler ces jours-là suivant les interruptions de circulation programmées par la SNCF,

**CONSIDERANT** que l'entreprise apporte les éléments démontrant que le repos simultané de l'ensemble de son personnel, ces dimanches, causerait un préjudice particulier pour le public,

## ARRETE

**Article 1** – L'entreprise RAZEL BEC – Région AURA (Parc du Chêne – 9 Allée Général Benoist – CS 10024 – 69673 BRON Cedex) est autorisée à déroger au repos dominical de 7 de ses salariés, les dimanches 20 et 27 mars, 10 avril et 29 mai 2022, sur le chantier de suppression du passage à niveau (PN18) et d'implantation de deux ouvrages d'art (routier et piéton), situé au 198 chemin de Mont Hymette (73420 VIVIERS-DU-LAC).

**Article 2** - Le repos sera donné suivant l'une des modalités ci-après : a) un autre jour que le dimanche à tout le personnel de l'établissement ; b) du dimanche midi au lundi midi ; c) le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine ; d) par roulement à tout ou partie du personnel. Les salariés devront bénéficier des contreparties et garanties prévues par les conventions et accords applicables.

**Article 3** - La présente dérogation est susceptible d'être rapportée en cas de non-respect de la réglementation.

**Article 4** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie, le Maire du Viviers du Lac, le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la SAVOIE, le Commandant du Groupement de la Gendarmerie Départementale de la Savoie et tous les agents qualifiés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont un exemplaire sera adressé au requérant.

**Article 5** – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Chambéry, le 17 mars 2022

Pour le Préfet,  
Par subdélégation du Directeur de  
la DDETSPP de la Savoie,  
Le Chef du Pôle Travail,

David FOURMEAUX

### VOIES DE RECOURS

Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa réception, d'un recours :

- **hiérarchique**, par courrier motivé adressé au Ministère du Travail – Direction Générale du Travail - Sous-Direction des relations individuelles et collectives du travail (SRCT) – 39-43 quai André Citroën - 75902 Paris Cedex 15 ;

- **contentieux**, par courrier motivé adressé au Tribunal Administratif de Grenoble – 2 place de Verdun - 38000 Grenoble.  
A titre de précision, le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans tous les cas, veuillez joindre à votre recours une copie de la décision contestée.